



PREFECTURE DE LA CORREZE

**Direction
Interdépartementale
des Routes**
Centre-Ouest
Service Autoroutier
District Sud A20
Antenne d'Uzerche
CEI de Brive la
Gaillarde

ARRETE PREFECTORAL N° 2019-DIRCO-BR-19-02
portant réglementation temporaire de la circulation
sur l'A20
dans le département de la Corrèze
Communes de BRIVE la GAILLARDE, NOAILLES et NESPOULS

LE PREFET DE LA CORREZE,

VU le code de la Route,

VU le code de la voirie routière,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 modifié portant création et organisation des Directions Interdépartementales des Routes en date du 17 décembre 2013,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié en date du 02 avril 2012,

VU l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie) modifié en date du 6 décembre 2011,

VU la circulaire du 03 décembre 2018 relative au calendrier des jours « hors chantier » pour l'année 2019,

VU l'arrêté du préfet de la Corrèze n° 19-2018-06-04-036 en date du 04 juin 2018 donnant délégation de signature à Monsieur le directeur interdépartemental des routes Centre-Ouest,

VU la décision du directeur interdépartemental des routes Centre-Ouest n° 2018-2-19 en date du 01 septembre 2018 donnant délégation de signature à ses adjoints,

VU le dossier d'exploitation présenté par la D.I.R. Centre Ouest en date du 27 décembre 2018,

VU l'avis favorable du Président du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 07 janvier 2019,

VU l'avis favorable du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Corrèze en date du 03 janvier 2019,

VU l'avis favorable de la Directrice Régionale Centre Auvergne – ASF en date du 28 décembre 2018,

VU l'avis réputé favorable des autres partenaires consultés,

Considérant que pendant les travaux de maintenance du tunnel de Noailles sur l'A20, du PR 280+700 au PR 281+030, il y a lieu de réglementer la circulation afin de prévenir tout risque d'accident, de faciliter la bonne exécution des travaux et d'assurer un écoulement satisfaisant du trafic,

Considérant que la section concernée par les travaux est située hors agglomération,

Sur proposition de Madame la Cheffe du Service Autoroutier de la Direction Interdépartementale des Routes Centre-Ouest,

A R R E T E

ARTICLE 1- Pendant l'exécution des travaux sur l'A20, la circulation de tous les véhicules s'effectuera dans les conditions suivantes :

Durant ces travaux, la circulation de tout véhicule est interdite sur les bretelles d'entrée de l'échangeur 52. Une déviation est mise en place par la R.D. 920, R.D. 19, le giratoire de la Croix Blanche puis l'échangeur 53 de Nespouls.

TRAVAUX DANS LE SENS PARIS-PROVINCE

La circulation de tout véhicule est interdite sur l'autoroute A20, sens Paris Toulouse, entre les P.R. 280+050 et 281+580.

Dans le sens Paris Toulouse

La circulation est rabattue sur la voie de droite du P.R. 278+530 au P.R. 280+050. Entre le PR 280+050 et le PR 281+580, la circulation est reportée sur la voie de gauche de la chaussée du sens opposée et s'effectue à double sens.

La vitesse de tout véhicule est limitée à :

- 90 km/h entre le PR 278+130 et le PR 279+740,
- 70 km/h entre le PR 279+740 et le PR 279+950,
- 50 km/h entre le PR 279+950 et le PR 280+200 au droit du point de basculement,
- 70 km/h entre le PR 280+200 et le PR 281+480,
- 50 km/h entre le PR 281+480 et le PR 281+720 au droit du point de dé basculement.

Le dépassement de tout véhicule est interdit entre le PR 278+130 et le PR 281+720.

Dans le sens Toulouse Paris

La circulation est rabattue sur la voie de droite du P.R. 282+050 au P.R. 279+960.

La vitesse de tout véhicule est limitée à :

- 90 km/h entre le PR 282+450 et le PR 281+445,
- 70 km/h entre le PR 281+445 et le PR 279+960.

Le dépassement de tout véhicule est interdit entre le PR 282+450 et le PR 279+960.

ARTICLE 11 - Copie du présent arrêté est adressée à :

- M. le Sous-Préfet de Brive,
- M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Corrèze,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de gendarmerie Départementale de la Corrèze,
- M. le Directeur Interdépartemental des Routes Centre-Ouest,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, dont copie sera adressée pour information à :

- M. le Président du Conseil Départemental de la Corrèze,
- Monsieur le Directeur Régional Centre Auvergne – ASF,
- Monsieur le Commissaire – police nationale – Brive la Gaillarde,
- Madame le Maire de Noailles,
- Messieurs les Maires de Brive la Gaillarde et de Nespouls,
- M. Le Directeur Départemental des Territoires de la Corrèze,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendies et de Secours (Service Opérations Prévisions) de la Corrèze,
- M. le chef de Service du SMUR 19 Brive,
- M. le Président du Syndicat des Transporteurs Routiers de la Corrèze,
- M. le Directeur de l'aéroport « Brive-Vallée de la Dordogne »,
- Messieurs les Directeur des entreprises adjudicataires des travaux,
- BMO d'Uzerche,
- PMO Souillac,
- CIGT A20,
- DIR Centre Ouest / District Autoroutier,
- DIR Centre Ouest / CEI de Brive la Gaillarde.

Tulle, le 08 janvier 2019

Le PREFET,

P/LE PREFET, ET PAR DELEGATION,

LE DIRECTEUR INTERDEPARTEMENTAL DES ROUTES,

**Pour le directeur interdépartemental
des routes et par délégation,**

Le directeur adjoint exploitation,


Hervé MAYET

Déviation

Durant cette phase de travaux, la circulation de tout véhicule est également interdite sur la bretelle de sortie Brive Noailles. Une déviation mise en place par l'échangeur 53 de Nespouls, le giratoire de la Croix Blanche, la R.D. 19 puis la R.D. 920.

ARTICLE 2 - Les dispositions du présent arrêté s'appliqueront le 09 janvier 2019 de 09h00 à 17h00.

ARTICLE 3 - Certaines phases préparatoires ou de mise en place de la signalisation du chantier pourront nécessiter des réductions momentanées de chaussée, l'organisation de bouchons mobiles ou des interruptions courtes de circulation en collaboration avec les forces de l'ordre. Sur le parcours des sections soumises à ces restrictions provisoires, les conducteurs des véhicules devront le cas échéant, se conformer aux indications des Services de Police et des agents de la Direction Interdépartementale des Routes Centre-Ouest, tant en ce qui concerne le trajet à suivre que l'arrêt s'il leur est prescrit.

ARTICLE 4 - Pendant la période de réalisation de ces travaux, il sera dérogé aux règles d'inter-distance minimale entre deux chantiers consécutifs sur une même chaussée définissant les chantiers courants en application de la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national (RRN) :

- en respectant une distance minimale de 5 km pour la réalisation de chantiers courants d'entretien ;
- en supprimant toute inter-distance pour la réalisation de chantiers à caractère d'urgence et non reportables.

ARTICLE 5 - La signalisation temporaire réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle (Livre I - 8ème partie) approuvée par arrêté interministériel le 6 novembre 1992 et indiquée sur les schémas de signalisation du dossier d'exploitation sous chantier, sera mise en place par la DIR Centre-Ouest/Service autoroutier (CEI de Brive la Gaillarde), qui en assurera, sous sa responsabilité, le contrôle et la maintenance.

ARTICLE 6 - Les transports exceptionnels de seconde et de troisième catégories seront interdits durant la période d'application de ce présent arrêté.

ARTICLE 7 - Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 - Lors de l'achèvement des travaux et avant le rétablissement normal de la circulation, la chaussée devra être propre et satisfaire aux conditions normales de sécurité.

ARTICLE 9 - Le présent arrêté sera affiché aux abords immédiats du chantier.

De plus, le responsable du CEI de Brive la Gaillarde préviendra le Service Opérations – Prévisions du SDIS de la Corrèze ainsi que le SAMU-SMUR 19 des périodes effectives d'application des restrictions de circulation mentionnées sur le présent arrêté.

ARTICLE 10 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa notification.